



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assurance véhicules terrestres à moteur

Question écrite n° 32254

Texte de la question

M. Bernard Gérard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les associations de location d'automobiles qui travaillent dans le domaine de l'économie sociale et solidaire. Chacun sait que la mobilité est l'un des freins essentiels à l'insertion professionnelle des personnes en difficultés et ce type d'association permet donc à des demandeurs d'emploi de louer, dans des conditions financières accessibles, des véhicules. Or les associations en question ont le plus grand mal à faire assurer leur flotte. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas envisageable de mettre en place un dispositif spécifique dans ce cadre.

Texte de la réponse

Les assureurs, comme les assurés, disposent de la liberté de s'engager contractuellement ou non en fonction de l'appréciation du risque qu'ils encourent. D'ailleurs, les directives communautaires sur l'assurance posent la liberté de sélection et d'appréciation des risques par l'assureur comme un principe fondamental. Par conséquent, les pouvoirs publics ne peuvent intervenir pour imposer à une entreprise d'assurance la souscription d'un risque ou le montant de la prime afférente à la garantie. En matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur, toutefois, le législateur a rendu la garantie de responsabilité civile obligatoire assortie de l'obligation, pour les assureurs, de fournir une couverture. Un mécanisme de recours a donc été institué permettant à tout assujetti à l'obligation d'assurance à qui sont opposés des refus de la part des compagnies d'assurance sollicitées de trouver un assureur. Le bureau central de tarification (BCT - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 PARIS - Tél. 01.53.21.50.00 - Fax 01.53.21.50.47 - Mel. bct@agira.asso.fr) a pour mission de fixer le montant de la prime moyennant laquelle une entreprise d'assurance est tenue de garantir le risque de responsabilité civile automobile. L'accès à cette assurance étant garanti par le BCT, aucun obstacle légal trouvant sa cause dans l'assurance ne s'oppose donc à la circulation des véhicules de location.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Gérard](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32254

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 juillet 2013](#), page 7362

Réponse publiée au JO le : [15 octobre 2013](#), page 10816